

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Fleurier, rue de la Promenade

considérant :

En raison de la problématique relative au manque de cases de stationnement dans la rue de la Promenade à Fleurier et afin de remédier à cela en créant 16 cases de stationnement délimitées en blanc, les dispositions suivantes de circulation sont prises :

arrête :

Article premier : La circulation est réglée en sens unique (de sud en nord) sur la rue de la Promenade, depuis l'intersection de la Grand'Rue jusqu'à l'intersection avec la rue du Régional (signal OSR n° 4.08 "Sens unique" et OSR 2.02 « Accès interdit »).

Article 2 : Il est obligatoire d'obliquer à droite au débouché de la rue de la Chapelle sur la rue de la Promenade (signal OSR n° 2.37 « Obliquer à droite »).

Article 3 : Il est obligatoire d'obliquer à droite au débouché de la rue du Progrès sur la rue de la Promenade (signal OSR n° 2.32 « Sens obligatoire à droite » est posé au nord de l'immeuble n° 10 de la rue du Progrès).

Article 4 : Il est obligatoire d'obliquer à gauche lorsque l'on circule sur la rue de la promenade en direction du nord à son intersection avec la rue du Régional (signal OSR n° 2.33 « Sens obligatoire à gauche » est posé à l'est de l'immeuble n° 1 de la rue du Régional).

Article 5 : La circulation est interdite aux camions sur la rue de la Promenade, entre son intersection avec la rue Daniel-Jeanrichard et son intersection avec la rue du Régional (signal OSR 2.07 « Circulation interdite aux camions », signal OSR n° 2.43 « Interdiction d'obliquer à gauche » + plaque complémentaire portant le logo n° 5.22 OSR « Camion », posé au nord de l'immeuble n°8 de l'avenue Daniel-Jeanrichard ainsi que signal OSR n° 2.42 « Interdiction d'obliquer à droite » + plaque complémentaire portant le logo OSR n° 5.22 « Camion », posé à la hauteur du pont de la rue du Patinage).

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 2 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :



Yves Fatton

LE CHANCELIER :



Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 8 DEC. 2020

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.